

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
DDT d'Eure-et-Loir
Service de la gestion des risques, de l'eau et de la
biodiversité
17 place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES CEDEX

Saint-Léonard-des-Bois, le 9 février 2023

Dossier suivi par :
Vincent TOREAU
Tél. 07 48 72 24 55
vincent.toreau@bassin-sarthe.org

Vos réf. : 2023_SGREB_I185

Nos réf. : VT/230209/C1

Pièce(s) jointe(s) :

Objet : Demande d'avis concernant la demande de prélèvement temporaire sur la Vinette pour l'irrigation 2023.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Par courrier reçu le 30 janvier dernier, vous sollicitez mon avis quant à une nouvelle demande de prélèvement sur la rivière la Vinette déposée par l'EURL Bourgeois pour les besoins d'irrigation de 35 hectares de blé et de maïs. Je regrette que la demande ne précise pas les besoins de prélèvements.

Comme vous le savez, en 2014, la Commission locale de l'eau a validé une étude visant à déterminer des volumes prélevables par usages. Celles-ci a permis de déterminer des volumes prélevables sur le bassin de la Cloche, dont fait partie la Vinette. Ce dernier n'a pas été identifié comme un secteur en déficit quantitatif mais au regard du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la Commission locale de l'eau recommandait des volumes destinés à l'irrigation agricole seulement pour la période juin-septembre. En effet, le SDAGE distinguait deux périodes : la période estivale (du 01 avril au 31 octobre) et la période hivernale (du 01 novembre au 31 mars). Il n'y était pas fait mention d'une période intermédiaire, communément prise d'avril à mai dans les études volumes prélevables, charnière pour la vie piscicole.

Sur le bassin versant de l'Huisne, le principe retenu a donc été de ne pas autoriser les prélèvements par défaut sur cette période intermédiaire. Ainsi, aucun volume prélevable n'a été défini sur les mois d'avril et mai.

L'étude s'est donc positionnée en faveur de la préservation des besoins des milieux aquatiques sur cette période dans le respect du principe de non-dégradation de l'état de la masse d'eau.

Ceci étant, je vous invite à vous conforter au nouveau SDAGE Loire-Bretagne en vigueur pour préciser cette période de prélèvement au-delà du volume autorisé.

Enfin, compte-tenu de l'historique (10 ans) des demandes déposées par le pétitionnaire, je souhaite que le caractère temporaire soit désormais régularisé par un arrêté fixant des volumes maximaux prélevables pour une période bien définie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission locale de l'eau



Michel ODEAU